

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure
**« Création de couverts d'intérêt faunistique
et floristique favorables aux pollinisateurs
et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

Code mesure : GE_PNF1_CIFF

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les surfaces déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) – JAC » de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes, en fonction du type de couvert : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) » ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) – JAC » de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes, en fonction du type de couvert : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ».

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 15 octobre de la première année d'engagement Les couverts autorisés sont définis en annexe 3 de cette notice.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic d'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert implanté doit respecter une largeur minimale de 5 mètres ET une largeur maximale de 600 mètres ET une surface minimale de 0,1 hectare.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage...) ET ne pas utiliser ou valoriser le couvert (pâturage, fauche pour mobilisation de la ressource) entre le 1er mars et le : - le 30 septembre pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 001 – Couvert herbacé » - le 15 octobre pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) »	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions (types, matériels utilisés, localisations et dates) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et, le cas échéant, par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Connaissance des espèces et des enjeux, reconnaissance des milieux concernés et des plantes indicatrices
- Retours d'expériences : pratiques de gestion agroécologique des couverts d'intérêts floristique et faunistique
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste des couverts autorisés

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune² (PAC) débutant en 2023³ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁴, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements pris en 2025 dans la MAEC CIFI est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire. Les engagements antérieurs dans cette mesure ne sont pas pris en compte.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignaux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision⁷ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
 - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis...) ;
 - broyage ;
 - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
 - pâturage :
 - dates de début et de fin du pâturage ;
 - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
 - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- types de matériels utilisés (désignation précise).

⁷ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle⁸ :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

4° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire⁹ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

⁸ La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.

⁹ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Annexe 3 : Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » – Campagne 2025

Code MAEC : **GE_PNF1_CIFF** Territoire : **Parc national de forêts**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Couvert n° 1 – Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT¹, parmi les suivantes :

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :

- | | |
|--|------------------------------|
| • Avoine dorée | <i>Trisetum flavescens</i> |
| • Brachypode penné | <i>Brachypodium pinnatum</i> |
| • Brome érigé | <i>Bromus erectus</i> |
| • Canche cespiteuse | <i>Deschampsia cespitosa</i> |
| • Chiendent rampant | <i>Elymus repens</i> |
| • Crételle des prés | <i>Cynosurus cristatus</i> |
| • Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i> |
| • Fétuque des prés | <i>Festuca pratensis</i> |
| • Fétuque élevée | <i>Festuca arundinacea</i> |
| • Fétuque ovine | <i>Festuca ovina</i> |
| • Fétuque rouge | <i>Festuca rubra</i> |
| • Fléole des prés | <i>Phleum pratense</i> |
| • Flouve odorante | <i>Anthoxanthum odoratum</i> |
| • Fromental (Avoine élevée) | <i>Arrhenatherum elatius</i> |
| • Molinie bleue | <i>Molinia caerulea</i> |
| • Pâturin commun | <i>Poa trivialis</i> |
| • Pâturin des prés | <i>Poa pratensis</i> |
| • Ray-grass anglais | <i>Lolium perenne</i> |
| • toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation ² | |

b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| • Coronille bigarée | <i>Securigera (Coronilla) varia</i> |
| • Gesse des prés | <i>Lathyrus pratensis</i> |
| • Gesse sauvage (des bois) | <i>Lathyrus sylvestris</i> |
| • Lotier corniculé | <i>Lotus corniculatus</i> |
| • Luzerne commune | <i>Medicago sativa</i> |
| • Luzerne lupuline | <i>Medicago lupulina</i> |
| • Sainfoin | <i>Onobrychis viciifolia</i> |
| • Trèfle blanc | <i>Trifolium repens</i> |
| • Trèfle des prés (violet) | <i>Trifolium pratense</i> |
| • Vesce commune | <i>Vicia sativa</i> |
| • toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation | |

¹ Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

² Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 1 – Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses, parmi les suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| • Achillée millefeuille | <i>Achillea millefolium</i> |
| • Berce commune | <i>Heracleum sphondylium</i> |
| • Bistorte officinale | <i>Bistorta officinalis</i> |
| • Carotte sauvage | <i>Daucus carota</i> |
| • Centaurée jacée | <i>Centaurea jacea</i> |
| • Centaurée scabieuse | <i>Centaurea scabiosa</i> |
| • Chicorée amère | <i>Cichorium intybus</i> |
| • Grande astrance | <i>Astrantia major</i> |
| • Grande marguerite | <i>Leucanthemum vulgare</i> |
| • Knautie des prés | <i>Knautia arvensis</i> |
| • Linaire commune | <i>Linaria vulgaris</i> |
| • Mauve des bois | <i>Malva sylvestris</i> |
| • Origan | <i>Origanum vulgare</i> |
| • Oseille crêpue | <i>Rumex crispus</i> |
| • Pensée des champs | <i>Viola arvensis</i> |
| • Pensée tricolore | <i>Viola tricolor</i> |
| • Plantain lancéolé | <i>Plantago lanceolata</i> |
| • Salicaire commune | <i>Lythrum salicaria</i> |
| • Salsifis des prés | <i>Tragopogon pratensis</i> |
| • Sangisorbe officinale | <i>Sanguisorba officinalis</i> |
| • Sauge des prés | <i>Salvia pratensis</i> |
| • Sauge officinale | <i>Salvia officinalis</i> |
| • Scabieuse colombarie | <i>Scabiosa columbaria</i> |
| • Silène enflé | <i>Silene vulgaris</i> |
| • Succise des prés | <i>Succisa pratensis</i> |
| • Valériane dioïque | <i>Valeriana dioica</i> |
| • Véronique germandrée | <i>Veronica teucrium</i> |
| • Verveine sauvage | <i>Verbena officinalis</i> |
| • toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation | |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Couvert n° 2 – Couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles

Le couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.

Couvert n° 3 – Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC 2024

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (type d'opération COUVER07) lors de la campagne PAC 2024 est autorisé dans les conditions suivantes :

- le couvert est déclaré comme suit dans le dossier PAC de la campagne 2025, en fonction de sa nature :
 - jachère (JAC) avec la précision 001 – Couvert herbacé ;
 - jachère (JAC) avec la précision 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges).
- figurer dans le diagnostic d'exploitation.

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

Code mesure : GE_PNF1_CPRA

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 358 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC) dont le couvert est déclaré avec la précision « 001 - Couvert herbacé ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Afin de garantir la bonne utilisation des crédits selon les objectifs pour lesquels ils ont été alloués, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'engagement dans la MAEC création de prairies et qui ont été déclarées en prairies ou pâturages permanents dans l'une des trois précédentes demandes uniques déposées au titre de la politique agricole commune (PAC), que ce soit par le demandeur ou par un autre agriculteur, ne sont pas financées, les demandes correspondantes étant considérées comme non prioritaires.

Les autres critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés sont définis en annexe 2 de cette notice.	Dès le 15 mai 2025	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérifications éventuelles des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert herbacé doit respecter une largeur minimale de 10 mètres et une surface minimale de 0,2 hectare.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Connaissance des espèces et des enjeux, reconnaissance des milieux concernés et des plantes indicatrices
- Retours d'expériences : pratiques de gestion agroécologique des prairies mésophiles, intérêt des prairies riches en espèces (résilience, souplesse d'exploitation, qualité du fourrage)

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Types de prairie autorisés

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune² (PAC) débutant en 2023³ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁴, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2 au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignieux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : ClFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Notice de la mesure « Création de prairies » – Campagne 2025

Code MAEC : **GE_PNF1_CPRA** Territoire : **Parc national de forêts**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Couvert n° 1 – Mélange d'espèces semé

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 10 espèces semées, à maintenir pendant toute la durée de l'engagement, parmi les suivantes :

a) au moins 3 espèces de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :

- | | |
|--|------------------------------|
| • Avoine dorée | <i>Trisetum flavescens</i> |
| • Brachypode penné | <i>Brachypodium pinnatum</i> |
| • Brome érigé | <i>Bromus erectus</i> |
| • Canche cespiteuse | <i>Deschampsia cespitosa</i> |
| • Chiendent rampant | <i>Elymus repens</i> |
| • Crételle des prés | <i>Cynosurus cristatus</i> |
| • Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i> |
| • Fétuque des prés | <i>Festuca pratensis</i> |
| • Fétuque élevée | <i>Festuca arundinacea</i> |
| • Fétuque ovine | <i>Festuca ovina</i> |
| • Fétuque rouge | <i>Festuca rubra</i> |
| • Fléole des prés | <i>Phleum pratense</i> |
| • Flouve odorante | <i>Anthoxanthum odoratum</i> |
| • Fromental (Avoine élevée) | <i>Arrhenatherum elatius</i> |
| • Molinie bleue | <i>Molinia caerulea</i> |
| • Pâturin commun | <i>Poa trivialis</i> |
| • Pâturin des prés | <i>Poa pratensis</i> |
| • Ray-grass anglais | <i>Lolium perenne</i> |
| • toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation ¹ | |

b) au moins 3 espèces de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| • Coronille bigarée | <i>Securigera (Coronilla) varia</i> |
| • Gesse des prés | <i>Lathyrus pratensis</i> |
| • Gesse sauvage (des bois) | <i>Lathyrus sylvestris</i> |
| • Lotier corniculé | <i>Lotus corniculatus</i> |
| • Luzerne commune | <i>Medicago sativa</i> |
| • Luzerne lupuline | <i>Medicago lupulina</i> |
| • Sainfoin | <i>Onobrychis viciifolia</i> |
| • Trèfle blanc | <i>Trifolium repens</i> |
| • Trèfle des prés (violet) | <i>Trifolium pratense</i> |
| • Vesce commune | <i>Vicia sativa</i> |
| • toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation | |

c) au moins 4 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| • Achillée millefeuille | <i>Achillea millefolium</i> |
| • Berce commune | <i>Heracleum sphondylium</i> |
| • Bistorte officinale | <i>Bistorta officinalis</i> |

¹ Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 1 – Mélange d'espèces semé

• Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>
• Centaurée jacée	<i>Centaurea jacea</i>
• Centaurée scabieuse	<i>Centaurea scabiosa</i>
• Chicorée amère	<i>Cichorium intybus</i>
• Chiendent rampant	<i>Elymus repens</i>
• Grande astrance	<i>Astrantia major</i>
• Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
• Knautie des prés	<i>Knautia arvensis</i>
• Linaire commune	<i>Linaria vulgaris</i>
• Mauve des bois	<i>Malva sylvestris</i>
• Origan	<i>Origanum vulgare</i>
• Oseille crêpue	<i>Rumex crispus</i>
• Pensée des champs	<i>Viola arvensis</i>
• Pensée tricolore	<i>Viola tricolor</i>
• Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
• Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i>
• Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>
• Sanguisorbe officinale	<i>Sanguisorba officinalis</i>
• Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i>
• Sauge officinale	<i>Salvia officinalis</i>
• Scabieuse colombarie	<i>Scabiosa columbaria</i>
• Silène enflé	<i>Silene vulgaris</i>
• Succise des prés	<i>Succisa pratensis</i>
• Valériane dioïque	<i>Valeriana dioica</i>
• Véronique germandrée	<i>Veronica teucrium</i>
• Verveine sauvage	<i>Verbena officinalis</i>

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Couvert n° 2 – Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne lors de la campagne PAC 2024

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne (type d'opération COUVER06) lors de la campagne PAC 2024 est éligible si les surfaces herbacées temporaires avaient 2 ans ou moins lors de leur engagement initial en 2020.

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 1

Code mesure : GE_PNF1_ESP1

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Faire établir chaque année, par une structure agréée ² , un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. <i>Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8.
Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

² Structure animatrice de la MAEC ou son mandataire

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^3 \times \text{Teneur en azote}^4] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^5 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^6 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K_{eq}N)}$$

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁷, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K_{eq}N) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

⁷ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^8 \times \text{Teneur P ou K}^9] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹² : KeqP = 1.

8 En kilogrammes le plus souvent

9 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

10 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

11 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

12 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir ¹³ pour :	
- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; - les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁴
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁵	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

¹³ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹⁴ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁵ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune¹⁶ (PAC) débutant en 2023¹⁷ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹⁸, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹⁹ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

¹⁶ au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

¹⁷ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

¹⁸ au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

¹⁹ Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER²⁰ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

²⁰ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 1 (ESP1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe²¹, code de la culture et précision²² ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²³ imposées dans le plan de gestion.

21 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

22 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

23 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²⁴ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁵ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

²⁴ Hors apports par pâturage

²⁵ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 2

Code mesure : GE_PNF1_ESP2

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul :

Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles², sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

² en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^3 \times \text{Teneur en azote}^4] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^5 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^6 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁷, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.5.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^8 \times \text{Teneur P ou K}^9] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

⁸ En kilogrammes le plus souvent

⁹ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.5.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹² : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir¹³ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁴
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁵	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

¹⁰ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹¹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹² En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

¹³ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹⁴ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁵ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune¹⁶ (PAC) débutant en 2023¹⁷ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹⁸, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹⁹ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

¹⁶ au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

¹⁷ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

¹⁸ au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

¹⁹ Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER²⁰ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

²⁰ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignieux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 2 (ESP2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe²¹, code de la culture et précision²² ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²³ imposées dans le plan de gestion.

21 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

22 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

23 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²⁴ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁵ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

²⁴ Hors apports par pâturage

²⁵ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 3

Code mesure : GE_PNF1_ESP3

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 48 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(30 \times 2 + 48 \times 1) / 3 = 36$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles², sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

² en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^3 \times \text{Teneur en azote}^4] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^5 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^6 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁷, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.5.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^8 \times \text{Teneur P ou K}^9] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

⁸ En kilogrammes le plus souvent

⁹ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.5.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹² : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir¹³ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁴
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁵	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

¹⁰ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹¹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹² En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

¹³ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹⁴ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁵ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune¹⁶ (PAC) débutant en 2023¹⁷ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹⁸, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹⁹ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

¹⁶ au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

¹⁷ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

¹⁸ au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

¹⁹ Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER²⁰ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

²⁰ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 3 (ESP3)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe²¹, code de la culture et précision²² ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²³ imposées dans le plan de gestion.

21 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

22 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

23 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²⁴ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁵ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

²⁴ Hors apports par pâturage

²⁵ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 4

Code mesure : GE_PNF1_ESP4

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 254 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul :

Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 38 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(50 \times 2 + 38 \times 1) / 3 = 46$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles², sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

² en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^3 \times \text{Teneur en azote}^4] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^5 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^6 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁷, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Bas-Rhin, Haut-Rhin *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

** En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.*

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.5.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^8 \times \text{Teneur P ou K}^9] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

⁸ En kilogrammes le plus souvent

⁹ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.5.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹² : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir¹³ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁴
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁵	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

¹⁰ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹¹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹² En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

¹³ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹⁴ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁵ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune¹⁶ (PAC) débutant en 2023¹⁷ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹⁸, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹⁹ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

¹⁶ au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

¹⁷ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

¹⁸ au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

¹⁹ Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER²⁰ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

²⁰ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : ClFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 4 (ESP4)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe²¹, code de la culture et précision²² ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²³ imposées dans le plan de gestion.

21 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

22 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

23 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²⁴ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁵ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

²⁴ Hors apports par pâturage

²⁵ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

Code mesure : GE_PNF1_MHU1

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes ;
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments du paysage ;
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,3 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0,5 UGB/ha en période hivernale allant du 15 novembre au 14 mars. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux liés au milieux humides, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^2 \times \text{Teneur en azote}^3] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^4 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^5 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K_{eq}N)}$$

² En kilogrammes ou en litres

³ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

⁴ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

⁵ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁶, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K_{eq}N) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

⁶ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.5.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^7 \times \text{Teneur P ou K}^8] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.5.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹¹ : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir ¹² pour :	
- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; - les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹³
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁴	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

¹² Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹³ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁴ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune¹⁵ (PAC) débutant en 2023¹⁶ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹⁷, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹⁸ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

¹⁵ au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

¹⁶ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

¹⁷ au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

¹⁸ Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER¹⁹ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

¹⁹ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : ClFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides (MHU1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision²⁰ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²¹ imposées dans le plan de gestion.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
Se référer au tableau figurant au point 7.3 de cette notice.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

²⁰ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

²¹ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

5° Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²² :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²³ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

²² Hors apports par pâturage

²³ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

Code mesure : GE_PNF1_MHU2

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes ;
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments fixes du paysage ;
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,3 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0,5 UGB/ha, en période hivernale allant du 15 novembre au 14 mars. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ; • Affouragement (dates et localisation) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux liés au milieux humides, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^2 \times \text{Teneur en azote}^3] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^4 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^5 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K_{eq}N)}$$

² En kilogrammes ou en litres

³ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

⁴ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

⁵ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁶, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K_{eq}N) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

⁶ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.5.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^7 \times \text{Teneur P ou K}^8] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.5.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹¹ : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir ¹² pour :	
- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; - les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹³
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁴	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

¹² Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹³ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtlevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁴ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune¹⁵ (PAC) débutant en 2023¹⁶ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹⁷, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹⁸ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

¹⁵ au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

¹⁶ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

¹⁷ au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

¹⁸ Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER¹⁹ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

¹⁹ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignieux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides **– Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2)**

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision²⁰ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²¹ imposées dans le plan de gestion.

20 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

21 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage et d'affouragement

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale²² : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;
Se référer au point 7.3 de cette notice.
- en cas d'affouragement²³ au pâturage :
 - localisation précise ;
 - date de chaque apport de fourrage ;
 - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
 - quantité de fourrage apportée.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

22 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

23 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

6° Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²⁴ :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

7° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁵ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

24 Hors apports par pâturage

25 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

**Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux
– Amélioration de la gestion par le pâturage »**

Code mesure : GE_PNF1_OUV2

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 204 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux et modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ; ◦ affouragement (dates et localisation) ; ◦ fauche, broyage (dates, matériels utilisés) ; ◦ autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion (dates, matériels utilisés). • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Formation collective mixte (salle, terrain) sur les enjeux de préservation de la biodiversité, la reconnaissance des pelouses sèches et leur dynamique d'évolution
- Echanges, visites de sites et retour d'expériences sur des pratiques agro-écologiques de gestion des pelouses et de maintien de leur ouverture
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en **prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune² (PAC) débutant en 2023³ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁴, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Maintien de l'ouverture des milieux **– Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2)**

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche, d'entretien du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux

Les pratiques de pâturage et d'affouragement font l'objet du point 3 de cette annexe.

Pour chaque intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention (s'il y a lieu, dates de début et de fin de l'intervention) ;
- intervention, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion :
 - type d'intervention (désignation précise) et, le cas échéant, pratiques spécifiques⁷ imposées dans le plan de gestion ;
Exemples : fauche, broyage, autre intervention manuelle ou mécanique (brûlage ou écobuage dirigé...)
 - espèces éliminées : rejets ligneux, autres végétaux indésirables (désignation précise) ;
 - devenir des produits de l'intervention : exportation ou maintien sur la parcelle ;
 - matériels utilisés : types de matériels (désignation précise, en particulier en cas d'utilisation de matériels spécifiques aux zones humides à faible portance).

⁷ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage et d'affouragement

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale⁸ : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux et, si le plan de gestion impose le respect d'un taux de chargement à la parcelle, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;

Se référer aux indications figurant à la fin de cette annexe pour :

- *les modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle ;*
- *les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB.*
- en cas d'affouragement⁹ au pâturage :
 - localisation précise ;
 - date de chaque apport de fourrage ;
 - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
 - quantité de fourrage apportée.

Détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

8 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

9 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° Pratiques de fertilisation azotée et d'apports magnésiens et de chaux¹⁰

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral et pour chaque apport magnésien ou de chaux sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise, élément(s) apporté(s) par le fertilisant (préciser : azote, apport magnésien et/ou de chaux) ;
- quantité de fertilisant épandue sur la parcelle (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

6° Pratiques de traitements phytosanitaires¹¹

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue sur la parcelle (en grammes ou en kilogrammes ou en litres par hectare).

10 La fertilisation azotée organique et minérale (hors apports par pâturage) et les apports magnésiens et de chaux sont interdits sur les surfaces engagées.

11 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT À LA PARCELLE
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

Le plan de gestion peut éventuellement imposer le respect d'un ou plusieurs taux de chargement à la parcelle, dont les modalités de calcul sont les suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturent sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de
l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure
« Surfaces herbagères et pastorales »

Code mesure : GE_PNF1_PRA1

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire : GE_PNF1

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

06 74 23 31 66

jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique - Respect du niveau de prélèvement par le pâturage Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrées et de sorties des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes, dates de fauche...) ; • Modalités d'entretien des éléments (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Connaissance et identification des habitats, des espèces correspondantes et des plantes indicatrices, des enjeux de préservation de la biodiversité
- Retour d'expériences sur des pratiques agro-écologiques de gestion des prairies mésophiles et sur l'intérêt des prairies riches en espèces (résilience, souplesse d'exploitation, qualité du fourrage)
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Indicateur(s)

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales. Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à cette notice.

*) Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante. Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).

Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à cette notice. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 4

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 4 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune² (PAC) débutant en 2023³ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁴, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision⁷ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise) ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions⁸ de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- date d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant en fin de cette annexe.

⁷ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

⁸ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

4° Pratiques d'entretien

Pour chaque intervention d'entretien⁹ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'entretien d'une partie seulement de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention ;
- intervention d'entretien :
 - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage...) ;
 - matériels utilisés.

5° Pratiques de fertilisation azotée minérale¹⁰

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral ;
- fertilisant azoté minéral utilisé : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté minéral épandue sur la superficie concernée (en unités de produit brut par hectare).

6° Pratiques de traitements phytosanitaires¹¹

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

9 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

10 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

11 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX
EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB)

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB)** pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_PNF1_PRA1

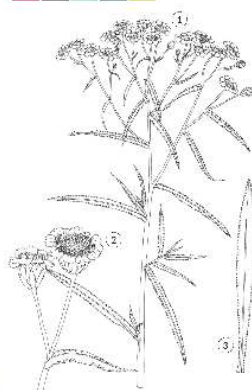
MAEC surfaces herbagères et pastorales

Territoire : Parc national de forêts

Noms communs	Noms latins
Achillée millefeuille ; Achillée ptarmique (A. sternutatoire)	<i>Achillea millefolium</i> ; <i>Achillea ptarmica</i>
Astragale ; Hippocrépis à toupet	<i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i>
Campanule agglomérée ; Campanule raiponce ; Campanule rhomboïdale ; Campanule à feuilles rondes	<i>Campanula glomerata</i> ; <i>C. rapunculus</i> ; <i>C. rhomboidalis</i> ; <i>C. rotundifolia</i>
Carline acaule ; Carline commune Cirse des prairies (anglais, d'Angleterre) ; Cirse des ruisseaux	<i>Carlina acaulis</i> ; <i>Carlina vulgaris</i> <i>Cirsium dissectum</i> ; <i>Cirsium rivulare</i>
Centaurée jacée ; Centaurée scabieuse	<i>Centaurea jacea</i> ; <i>Centaurea scabiosa</i>
Gaillet des marais ; Gaillet jaune (Gaillet vrai, Caille-lait jaune)	<i>Galium palustre</i> ; <i>Galium verum</i>
Gesse des marais ; Gesse des prés	<i>Lathyrus palustris</i> ; <i>Lathyrus pratensis</i>
Grande pimprenelle (Sanguisorbe officinale) Petite pimprenelle (Petite sanguisorbe)	<i>Sanguisorba officinalis</i> <i>Sanguisorba minor</i>
Hélianthème nummulaire ; Hélianthème velu	<i>Helianthemum nummularium</i> ; <i>Helianthemum pilosum</i>
Knautie des champs Scabieuse colombarie Succise des prés	<i>Knautia arvensis</i> <i>Scabiosa columbaria</i> <i>Succisa pratensis</i>
Lotier corniculé ; Lotier des marais	<i>Lotus corniculatus</i> ; <i>Lotus pedunculatus</i>
Luzerne en faucille (L. sauvage) ; L. lupuline ; L. naine	<i>Medicago falcata</i> ; <i>M. lupulina</i> ; <i>M. minima</i>
Luzule champêtre	<i>Luzula campestris</i>
Lychnide fleur de coucou ; Silène commun	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene vulgaris</i>
Marguerite commune (Marguerite des prés)	<i>Leucanthemum ircutianum</i> ; <i>Leucanthemum</i> sp.
Menthe aquatique ; Reine des prés	<i>Mentha aquatica</i> ; <i>Filipendula ulmaria</i>
Myosotis faux scorpion	<i>Myosotis scorpioides</i> (Groupe)
Œillet des Chartreux Orchidée	<i>Dianthus carthusianorum</i> Orchidaceae sp.
Petite oseille	<i>Rumex acetosella</i>
Polygale amer ; Polygale commun	<i>Polygala amarella</i> ; <i>Polygala vulgaris</i>
Raiponce en épi ; Raiponce orbiculaire ; Raiponce noire	<i>Phyteuma spicatum</i> ; <i>P. orbiculare</i> ; <i>P. nigrum</i>
Rhinanthe crête-de-coq ; Petit rhinanth Pédiculaire des forêts	<i>Rhinanthus alectorolophus</i> ; <i>Rhinanthus minor</i> <i>Pedicularis sylvatica</i>
Salsifis des prés ; Scorsonère des prés	<i>Tragopogon pratensis</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>
Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i>
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Thym serpolet	<i>Thymus serpyllum</i>
Trèfle blanc (rampant) ; Trèfle jaunâtre (Trèfle jaune pâle)	<i>Trifolium repens</i> ; <i>Trifolium ochroleucon</i>
Vesce cracca ; Vesce des moissons ; Vesce des haies Sainfoin à feuilles de vesce	<i>Vicia cracca</i> ; <i>Vicia segetalis</i> ; <i>Vicia sepium</i> <i>Onobrychis viciifolia</i>

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Achillées	Achillée sternutatoire, Achillée ptarmique, Achillées millefeuille	Achillea ptarmica, Achillea millefolium

Achillée sternutatoire ACHILLEA PTARMICA L.



1 : Corymbe de capitules larges de 1,5 cm.

2 : Capitules composés de fleurs tubuleuses jaunâtres au centre, et de fleurs blanches ligulées rayonnantes autour.

3 : Feuilles rigides finement dentées, incisées à écretement lancéolées.

Les tiges dressées, atteignent 80 cm.

Akène sans aigrette.

Floraison : juillet à septembre.

Habitat : prairies humides et pâturages.

140



INFORMATIONS DIVERSES

Espèce commune des milieux humides ou inondés.

Espèce anciennement utilisée comme poudre à éternuer.

L'achillée sternutatoire ne possède pas de feuilles découpées comme sa cousine, l'achillée millefeuille.

Prairies humides

Achillée millefeuille ACHILLEA MILLEFOLIUM L.



1 : Corymbe de capitules de moins de 8 mm de rayon.

Capitules composés de fleurs tubuleuses jaunâtres au centre, et de fleurs blanches ou roses ligulées rayonnantes autour.

2 : Feuilles molles très découpées en forme de plume (pennées).

Tiges dressées, atteignant 70 cm, pubescentes à laineuses.

Akène sans aigrette.

Floraison : juin à septembre.

Habitat : prairies et pâturages.



Prairies grasses

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce très commune à large amplitude écologique.

Espèce considérée comme fourragère moyenne.

Plante considérée comme hémostatique, stimulante et antispasmodique.

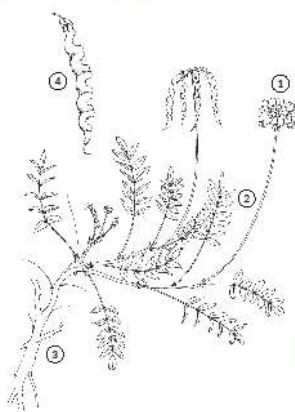
Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Astragales, hippocrépis	Astragles, Hippocrépis à toupet	Astragalus sp., Hippocrepis comosa

Astragles, *Astragalus vesicarius*



Hippocrépide fer à cheval

HIPPOCREPIS COMOSA L.



1 : Verticille de fleurs longuement pédonculé.

Fleurs, plus petites que celles du lotier, jaunes, présentant une fleur typique des fabacées : 1 étendard, 2 ailes et une carène.

2 : Feuilles sous-tendant les pédoncules composées de 9 à 15 folioles. Pédoncules de 1,5 à 3 fois plus longs que les feuilles.

Plante vivace, à souche divisée (3). Tiges couchées, rampantes, plusieurs fois partagées, donnant naissance à plusieurs inflorescences.

4 : Gousses articulées. Articles, au nombre de deux à cinq, ressemblant à de petits fers à cheval.

Floraison : mai à juillet.

Habitat : pelouses et dalles rocheuses.



Prairies maigres

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce très sensible à la fertilisation et à l'intensification agricole.

Espèce considérée comme non fourragère.

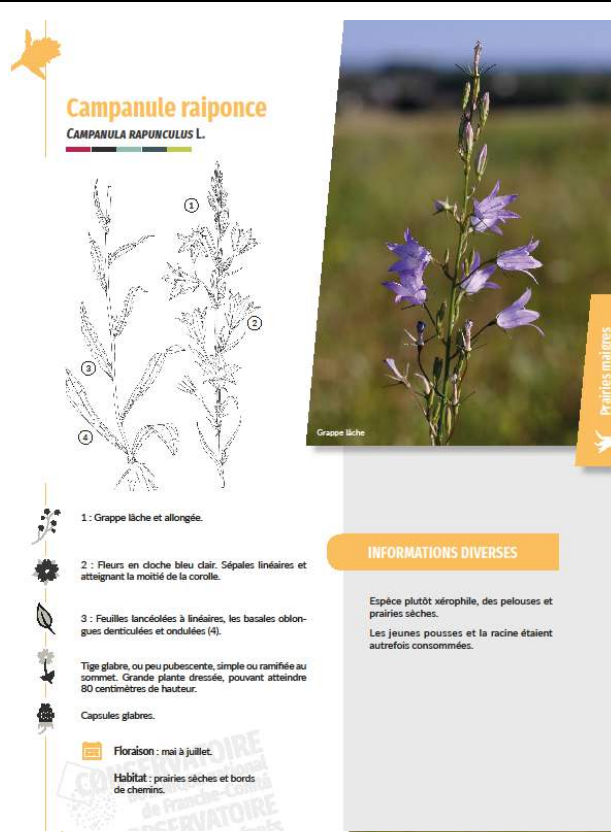
Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Campagnules	Campanule agglomérée, Campanule raiponce, Campanule rhomboïdale, Campanule à feuilles rondes	Campanula glomerata, Campanula rapunculus, Campanula rhomboidalis, Campanula rotundifolia



INFORMATIONS DIVERSES

Espèce de valeur fourragère moyenne et de valeur pastorale médiocre.

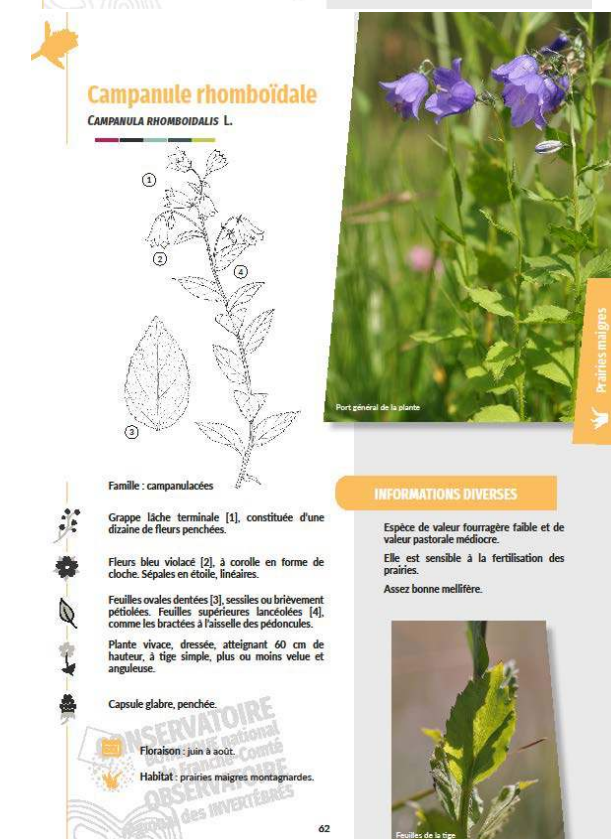
Elle est relativement sensible à la fertilisation des prairies.



INFORMATIONS DIVERSES

Espèce plutôt xérophile, des pelouses et prairies sèches.

Les jeunes pousses et la racine étaient autrefois consommées.

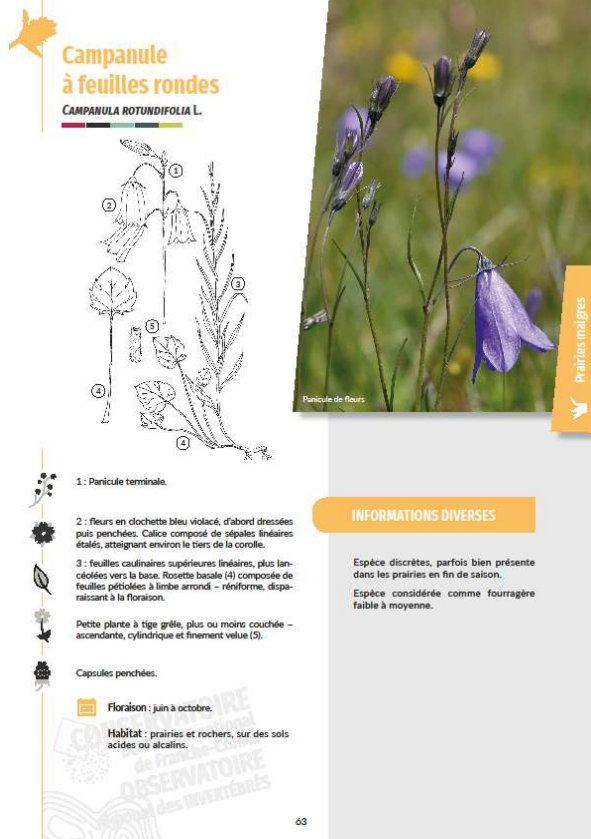


INFORMATIONS DIVERSES

Espèce de valeur fourragère faible et de valeur pastorale médiocre.

Elle est sensible à la fertilisation des prairies.

Assez bonne mellifère.

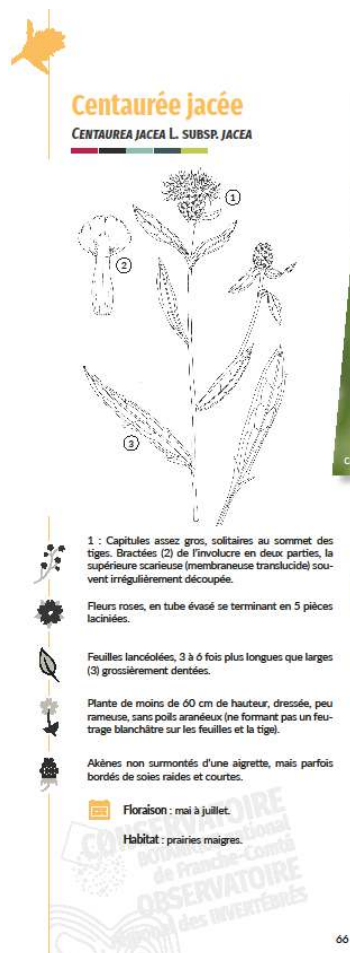


INFORMATIONS DIVERSES

Espèce discrètes, parfois bien présente dans les prairies en fin de saison.

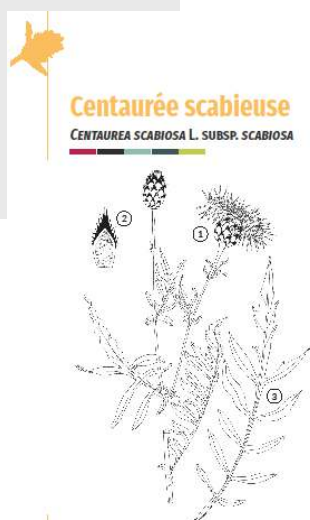
Espèce considérée comme fourragère faible à moyenne.

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Centaurees	Centauree jacée, Centauree scabieuse	Centaurea jacea , Centaurea scabiosa



INFORMATIONS DIVERSES

Espèce ne supportant pas les fauches tôt en saison, ni l'excès de fertilisation.
Espèce considérée comme fourragère médiocre.



INFORMATIONS DIVERSES

Espèce des pelouses sèches, sur des sols calcaires ou neutres.
Espèce considérée comme fourragère médiocre.
Son nom lui vient du centaure Chiron, qui aurait découvert ses propriétés médicinales.

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Chardons et cirses	Cirse des prairies, Cirse Anglais, Cirse d'Angleterre, Carline commune, Cirse des ruisseaux, Carline acaule, Carline commune	Cirsium dissectum, Carlina vulgaris, Cirsium rivulare, Carlina acaulis, Carlina vulgaris

Cirse des ruisseaux, *Cirsium rivulare*



Cirse des Anglais

CIRSIIUM DISSECTUM (L.) HILL



Inflorescence - MNHN - CONDÉ O. BARDET



Plante entière - MNHN - CONDÉ R. DURIC

Carline commune, *Carlina vulgaris*



Fleurs réunies en capitules solitaires, portés au sommet des tiges.

Fleurs tubulées, roses. Bractées étroites et aiguës.

Feuilles blanchâtres et pubescentes en dessous, légèrement épineuses et rassemblées à la base.

Plante jusqu'à 50cm de haut, blanchâtre, à tige presque sans feuilles.

Akènes.

Floraison : mai à juillet.

Habitat : prairies marécageuses et bas-marais.

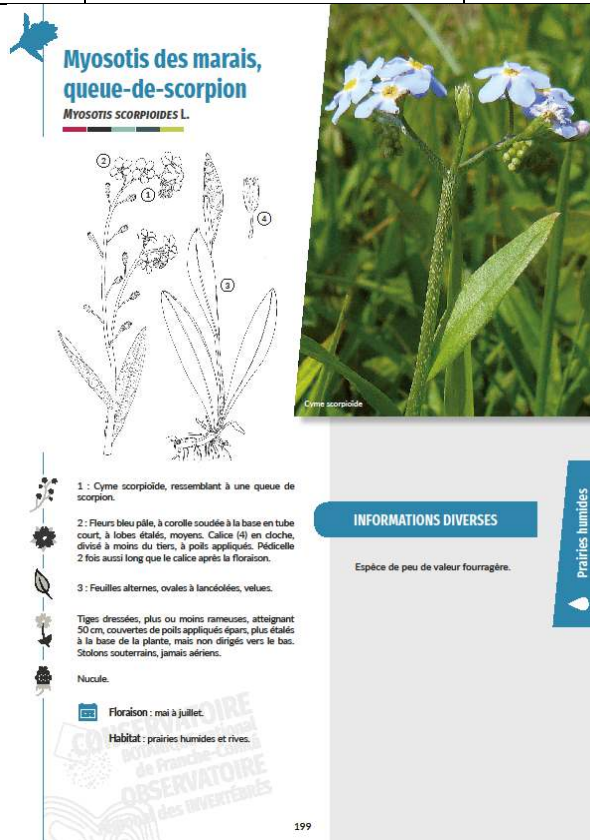
INFORMATIONS DIVERSES

Espèce des bas-marais, sur sols acides et tourbeux.

Le cirse des Anglais se distingue des autres cirses et chardons par ses feuilles peu épineuses et blanches en dessous.

Prairies humides

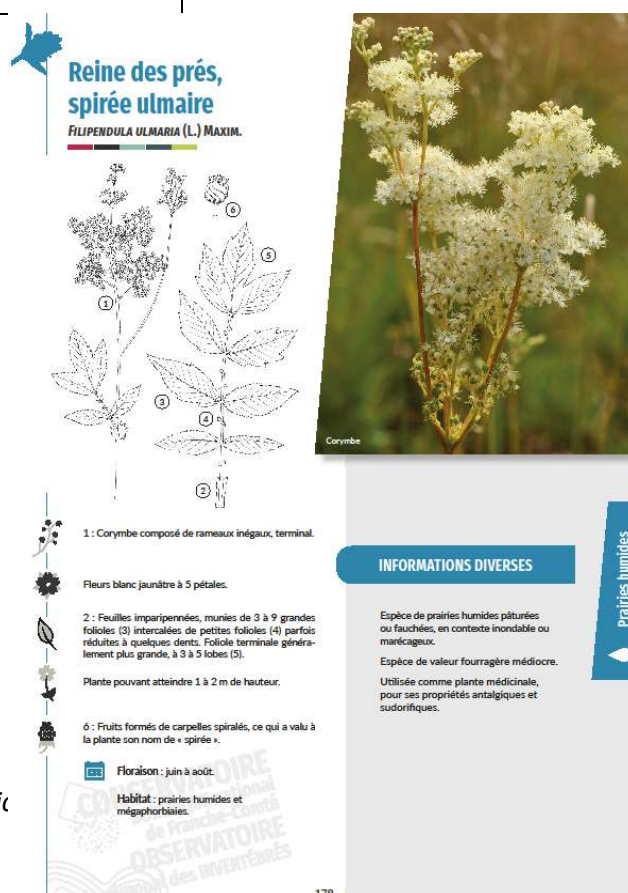
Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Myosotis	Myosotis	Myosotis scorpioides (Groupe)



199

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Menthes ou Reine des prés	Reine des prés, Menthe aquatique	Filipendula ulmaria, Mentha aquatica

Mentha aquatica



Corymbe

INFORMATIONS DIVERSES

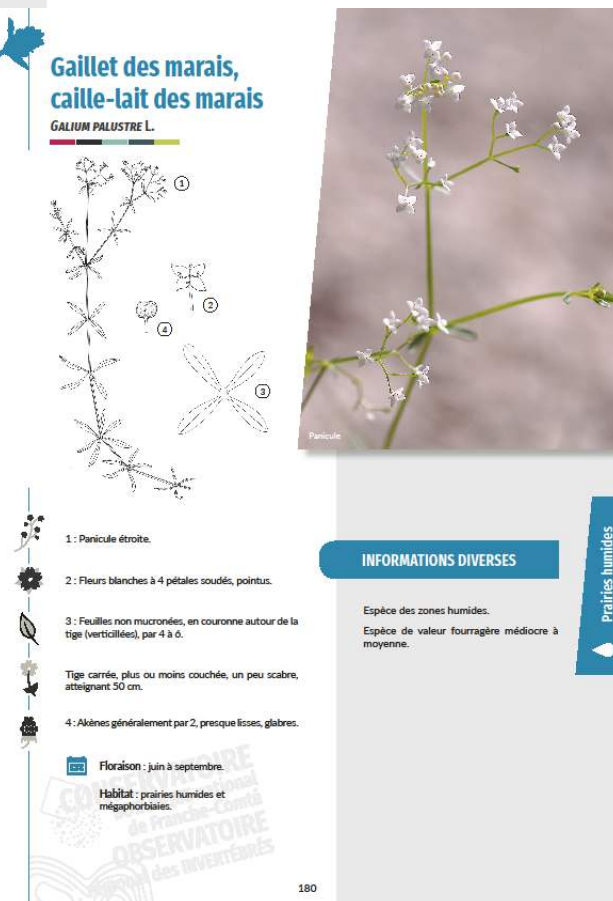
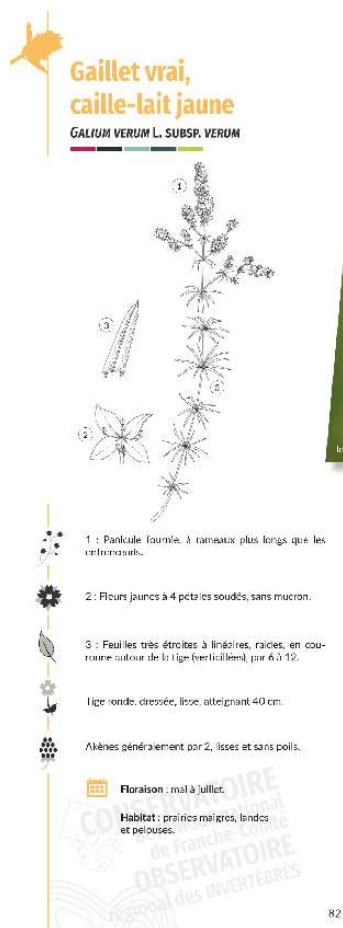
Espèce de prairies humides pâturées ou fauchées, en contexte inondable ou marécageux.

Espèce de valeur fourragère médiocre.

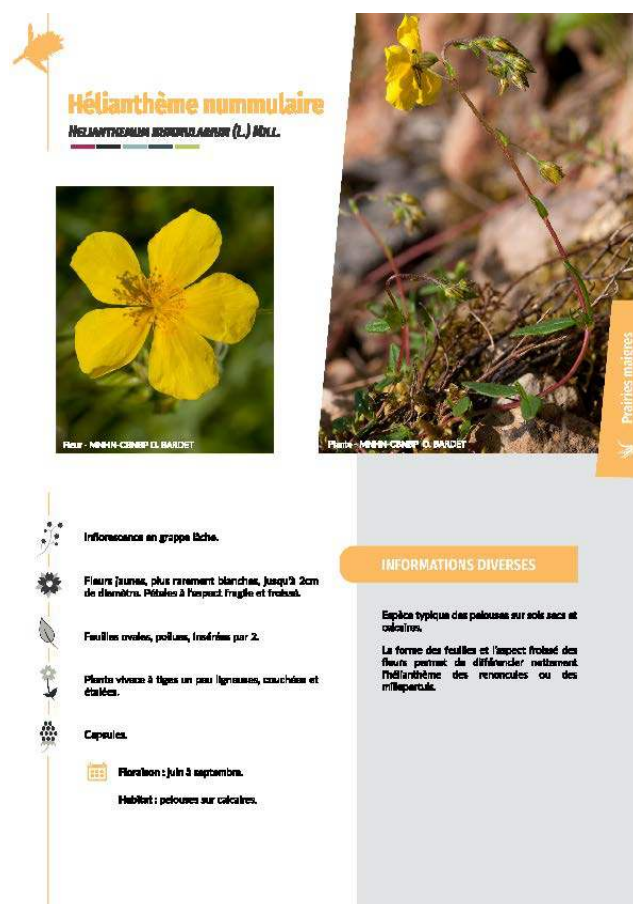
Utilisée comme plante médicinale, pour ses propriétés antalgiques et sudorifiques.

Prairies humides

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Gailllets	Gaillet jaune, Caille-lait jaune, Gaillet vrai, Gaillet des marais	Galium verum, Galium palustre



Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Hélianthèmes	Hélianthème nummulaire, Hélianthème velu	Helianthemum nummularium, Helianthemum pilosum



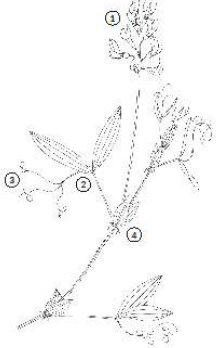
Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Gesses	Gesse des marais, Gesse des prés,	Lathyrus palustris, Lathyrus pratensis ;

Lathyrus palustris



Gesse des prés

LATHYRUS PRATENSIS L.



1 : Grappes portées par de longs pétioles, dépassant largement les feuilles qui les sous-tendent, comprenant une dizaine de fleurs au maximum, jaunes.

Fleur typique de fabacées, à étendard, 2 ailes et une carène.

2 : Feuilles à pétioles non ailés, à 2 folioles lancéolées, et terminées par une vrille simple ou ramifiée (3). A la base de la feuille, 2 grandes stipules (4) en forme de hallebarde (hastées).

Plante vivace à rhizome, pouvant atteindre 1 m de hauteur. Tige anguleuse, ramifiée, flexueuse et grimpante.

Gousses droites, atteignant 3 cm environ.

Floraison : juin à juillet.

Habitat : prairies de fauche ou pâturées.



Grappe de fleurs

Prairies maigres

INFORMATIONS DIVERSES

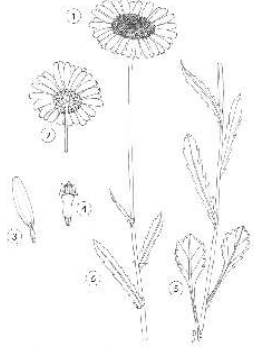
Espèce supportant une fertilisation modérée.

Espèce considérée comme fourragère moyenne à bonne.

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Marguerite	Marguerite des prés, Marguerite sauvage	Leucanthemum ircutianum, Leucanthemum sp.

Marguerite des prés, leucanthème commun

LEUCANTHEMUM IRCUTIANUM DC.



1 : Capitules solitaires, constitués de très nombreuses fleurs. Sous le capitule, des bractées (sortes de petites feuilles) forment un involucre (2) qui protège le jeune capitule.

Fleurs de deux sortes, celles du pourtour ligulées blanches allongées (3), celles du centre jaunes (4), en tube court, munies de 5 pétales triangulaires.

3 : Feuilles de la base en forme de spatule, dentées. Feuilles de la tige dentées (6), un peu élargies à la base et entourant une partie de la tige (embrassantes).

Plante vivace, blanchâtre, dressée, atteignant 80 centimètres de hauteur, à tige simple ou rameuse.

Akènes (fruits secs).

Floraison : mai à octobre.

Habitat : prairies maigres.



Capitules

Prairies maigres

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce de valeurs pastorale et fourragère médiocres.

Supporte mal les fauches précoces et l'excès de fertilisation.

La marguerite est une espèce de grande taille, contrairement à la pâquerette qui ne dépasse pas 20cm de haut.

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Lotiers	Lotier corniculé, Lotier des marais	Lotus corniculatus, Lotus pedunculatus

Lotier corniculé, petit sabot de la mariée

LOTUS CORNICULATUS L.



- 1 : Verticille de fleurs par 4 à 6, à l'extrémité d'un pédoncule plus long que la feuille qui le sous-tend.
- Fleur typique des fabacées à étendard, 2 ailes et une carène se terminant en pointe dressée.
- 2 : Feuilles composées de 3 folioles ovales lancéolées, avec, à leur base, 2 stipules semblables aux folioles.
- Espèce vivace, atteignant 90 cm, tiges couchées à dressées, anguleuses et pleines (3).
- 4 : Gousses droites, terminées par une pointe en forme de petite cornue.
- Floraison** : mai à septembre.
- Habitat** : prairies maigres et pelouses.

97



Prairies maigres

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce sensible à la fertilisation ainsi qu'à la concurrence des grandes graminées sociales.

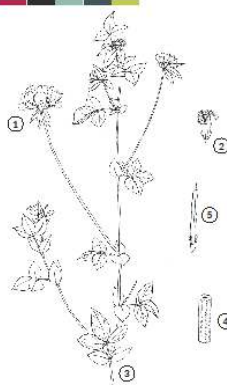
Espèce de bonne valeur fourragère.

Les lotiers se distinguent facilement des trèfles par leurs fleurs en verticilles (et non en têtes globuleuses) et leurs stipules en forme de feuilles.



Lotier des marais

LOTUS PEDUNCULATUS CAV.



- 1 : Verticille de fleurs par 6 à 12, à l'extrémité d'un pédoncule plus long que la feuille qui le sous-tend.
- Fleur typique des Fabacées à étendard, 2 ailes et une carène se terminant en pointe dressée. Calice à dents étalées ou réfléchies (2) avant la floraison.
- 3 : Feuilles composées de 3 folioles ovales lancéolées, avec, à leur base, 2 stipules semblables aux folioles.
- Espèce vivace, à souche stolonifère, atteignant 80 cm. Tiges dressées et creuses (4).
- 5 : Gousses droites, noires à maturité.

Floraison : mai à septembre.
Habitat : prairies maigres et pelouses.



Port général

INFORMATIONS DIVERSES

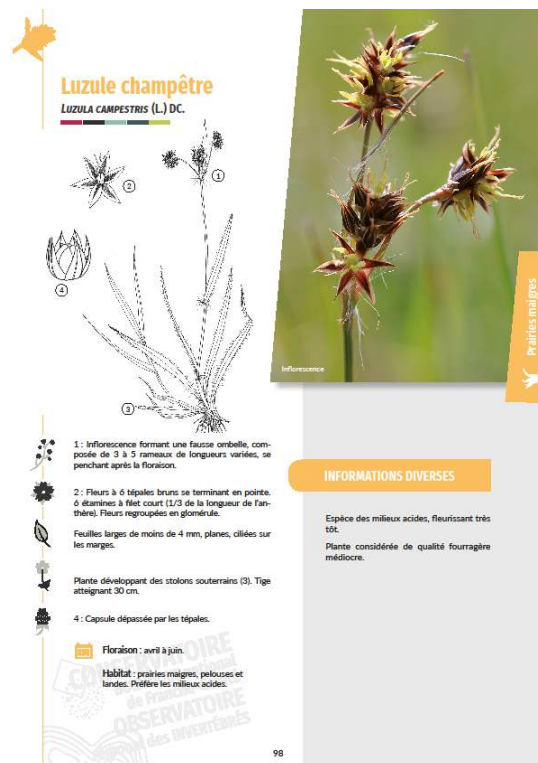
Espèce sensible à la fertilisation, ainsi qu'à l'assèchement des prairies.

Espèce de bonne valeur fourragère.

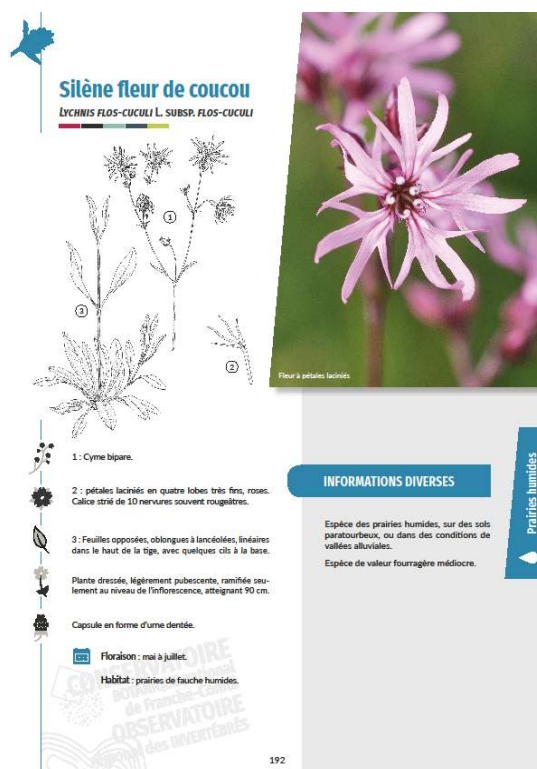
Prairies humides

191

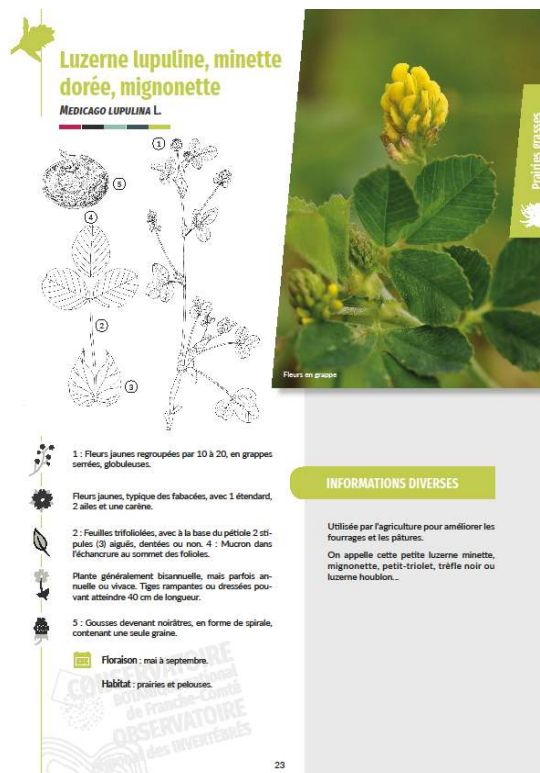
Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Luzules	Luzule champêtre	Luzula campestris



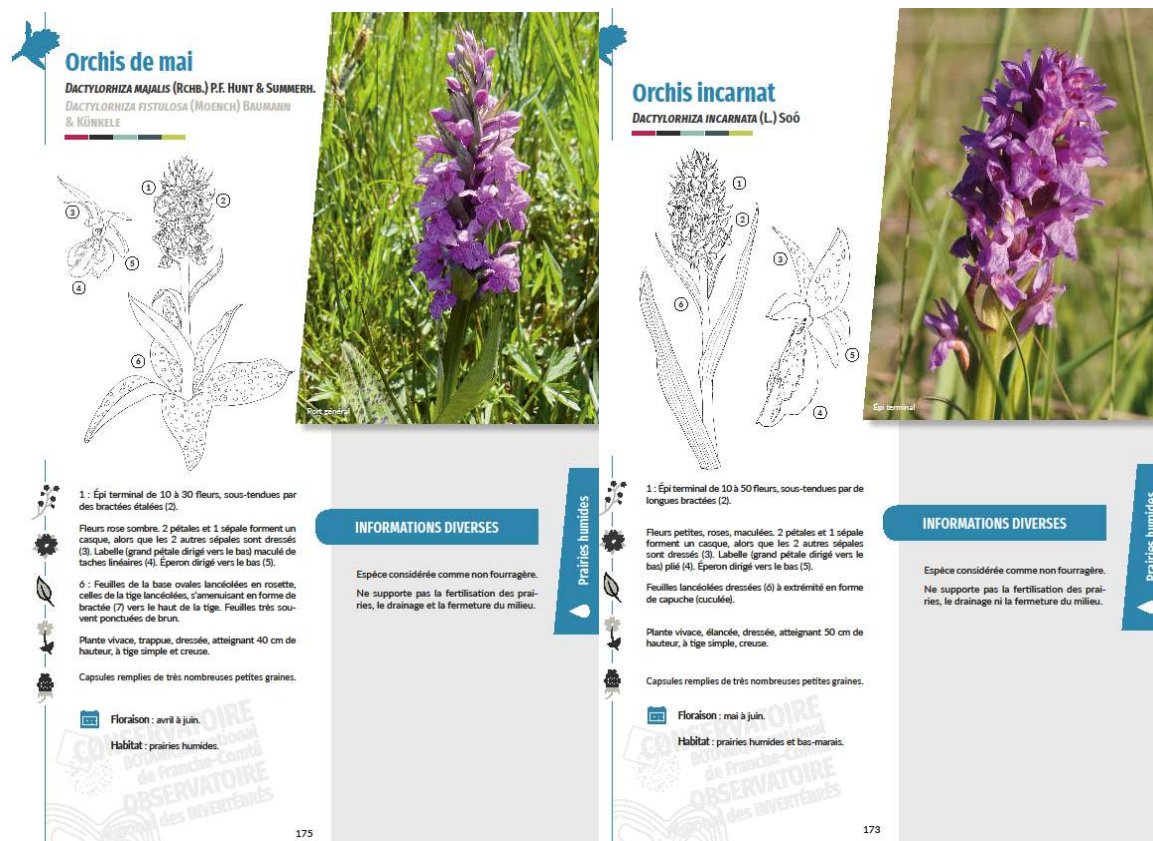
Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Silènes	Lychnade fleur de coucou, Silène commun	Lychnis flos-cuculi, Silene vulgaris



Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Luzernes sauvages	Luzerne lupuline, Luzerne en faucille, Luzerne naine	Medicago lupulina, Medicago falcata, Medicago minima



Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Orchidées ou Cèlites	Orchidées, Cèillet des Chartreux	Orchidaceae sp , Dianthus carthusianorum



Orchis mâle, satyrien mâle
ORCHIS MAScula (L.) L.

1 : Épi terminal composé de nombreuses fleurs.
Fleurs roses à gorge blanche. 2 pétales et 1 sépale forment un casque, alors que les 2 autres sépales sont dressés (2). Labelle (grand pétale dirigé vers le bas) maculé de taches rouge pourpre (3). Éperon dirigé vers le haut (4).

5 : Feuilles de la base oblongues, en rosette, parfois maculées de brun rouge. Feuilles de la tige engainnantes.

Plante vivace, robuste, dressée, atteignant 60 cm de hauteur, à tige simple.

Capsules remplies de très nombreuses petites graines.

Floraison : avril à juillet.
Habitat : prairies maigres.

Informations diverses

Espèce considérée comme non fourragère.
Ne supporte pas la fertilisation des prairies et la densification du milieu.

Le nom de satyrien vient de la ressemblance des tubercules avec les testicules (orchis en grec), rappelant les créatures mythologiques lubriques.

Prairies maigres

Œillet des Chartreux
DIANTHUS CARTHUSIANORUM L.

1 : Inflorescence terminale, constituée de 2 à 6 fleurs en faisceau. Bractées à la base des fleurs terminées par une arête (2).

Fleurs rose pourpre, à 5 pétales dentés à l'extrémité (3). Sépales formant un tube pourpre foncé.

Feuilles linéaires, opposées deux à deux (4), soudées par leur base, formant une gaine longue.

Plante vivace, dressée, atteignant 50 cm de hauteur, à tige généralement simple, développant des rejets stériles à la base (5).

6 : Capsules s'ouvrant par 4 dents.

Floraison : juin à octobre.
Habitat : pelouses et prairies maigres.

Informations diverses

Espèce de valeurs pastorale et fourragère médiocres.
Ne supporte pas l'excès de fertilisation.

Prairies maigres

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Raiponces	Raiponce noire, Raiponce orbiculaire, Raiponce en épi	Phyteuma nigrum, Phyteuma orbiculaire, Phyteuma spicatum

Raiponce noire
PHYTEUMA NIGRUM F.W. SCHMIDT

1 : Épi terminal, ovale à cylindrique.

Fleurs bleu violacé, d'abord en tube, puis se déchirant à partir de la base en 5 lanières. Pistil à 2 stigmates.

2 : Feuilles de la tige insensiblement lancéolées puis linéaires au fur et à mesure qu'elles s'éloignent de la base. Rosette de feuilles basales, 2 à 3 fois aussi longues que larges, pétioles, à limbe généralement non cordé.

3 : Tige simple, dressée, torsadée sur elle-même pouvant atteindre 60 cm de hauteur.

Capsule.

Floraison : mai à juin.
Habitat : prairies fraîches.

Informations diverses

Espèce des prairies sur des sols acides, pauvres en éléments nutritifs, ne supportant pas la fertilisation.

Espèce de valeur fourragère faible à moyenne.

Prairies maigres

Raiponce orbiculaire
PHYTEUMA ORBICULARE F.W. SCHMIDT

1 : Épi terminal, en tête globuleuse, puis ovoïde. Bractées extérieures ovales-lancéolées.

Fleurs bleues, d'abord en tube, puis se déchirant à partir de la base en 5 lanières. styles surmontés de 3 stigmates.

2 : Feuilles de la tige insensiblement lancéolées puis linéaires au fur et à mesure qu'elles s'éloignent de la base. Feuilles inférieures ovales, oblongues ou lancéolées, en cœur ou atténuées (3) à la base, crénelées, pétioles, les supérieures sont petites et sessiles (4).

Tige simple, droites, raides, faiblement feuillées pouvant atteindre 60 cm de hauteur.

Capsule.

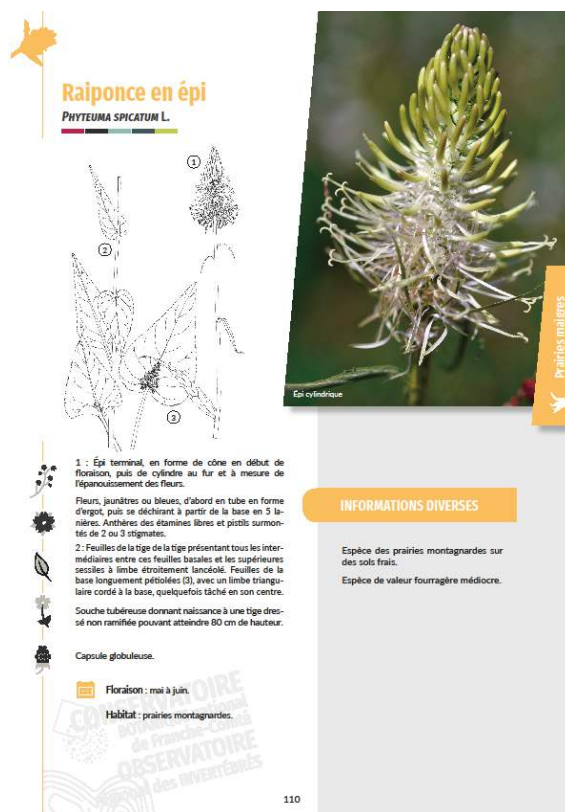
Floraison : mai à juillet.
Habitat : prairies sèches et pelouses.

Informations diverses

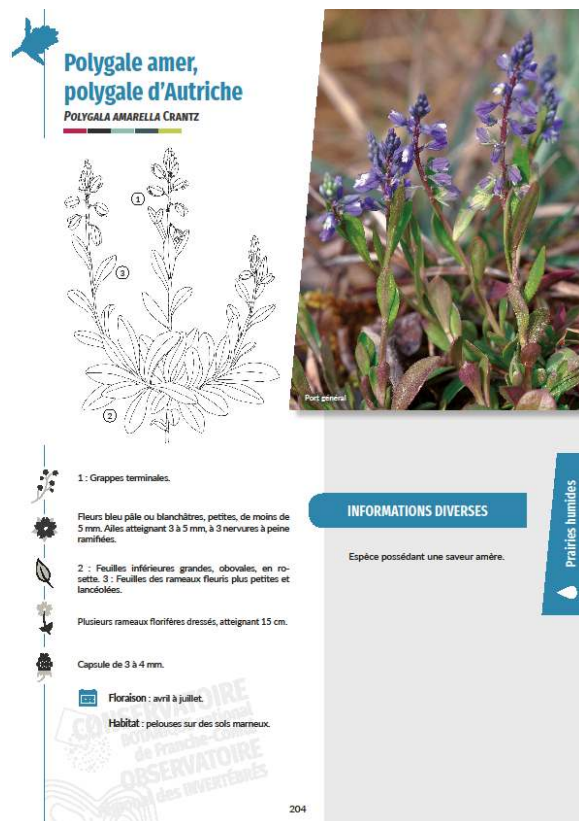
Espèce des prairies sur des sols pauvres en éléments nutritifs, ne supportant pas la fertilisation.

Espèce considérée comme non fourragère.

Prairies maigres

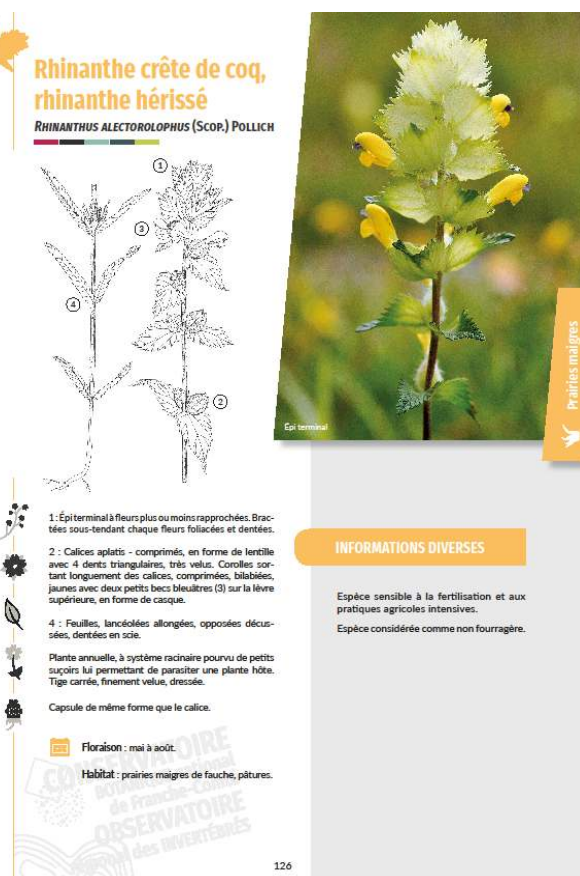
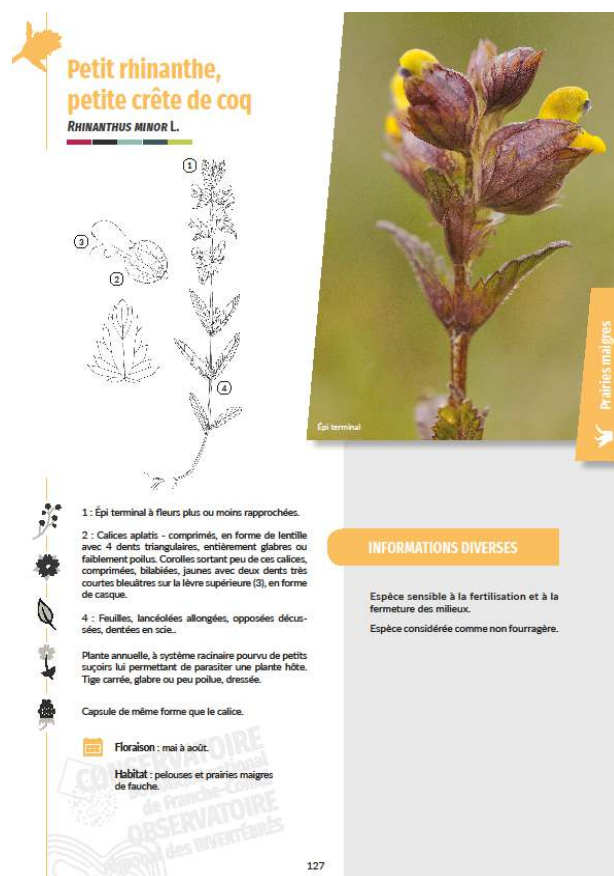


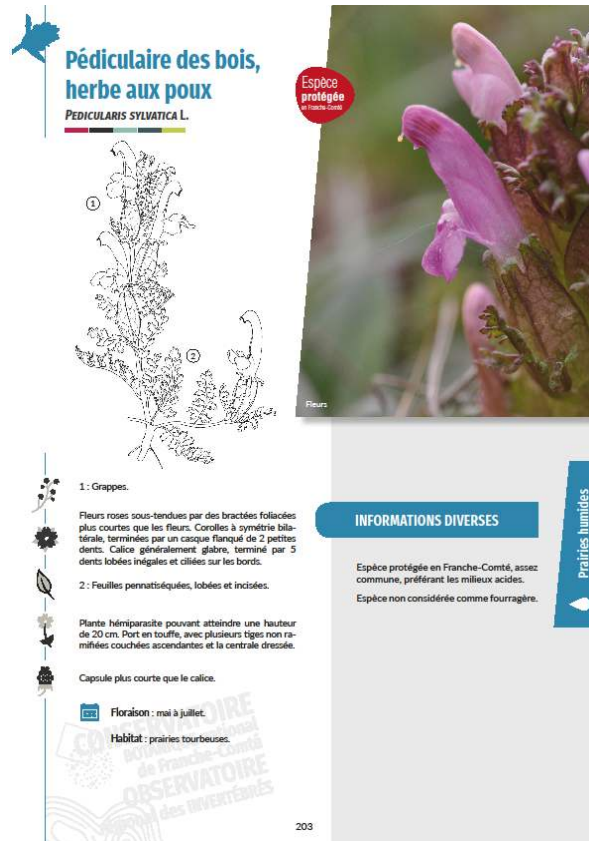
Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Polygales	Polygale commun, Polygale amer	Polygala vulgaris, Polygala amarella



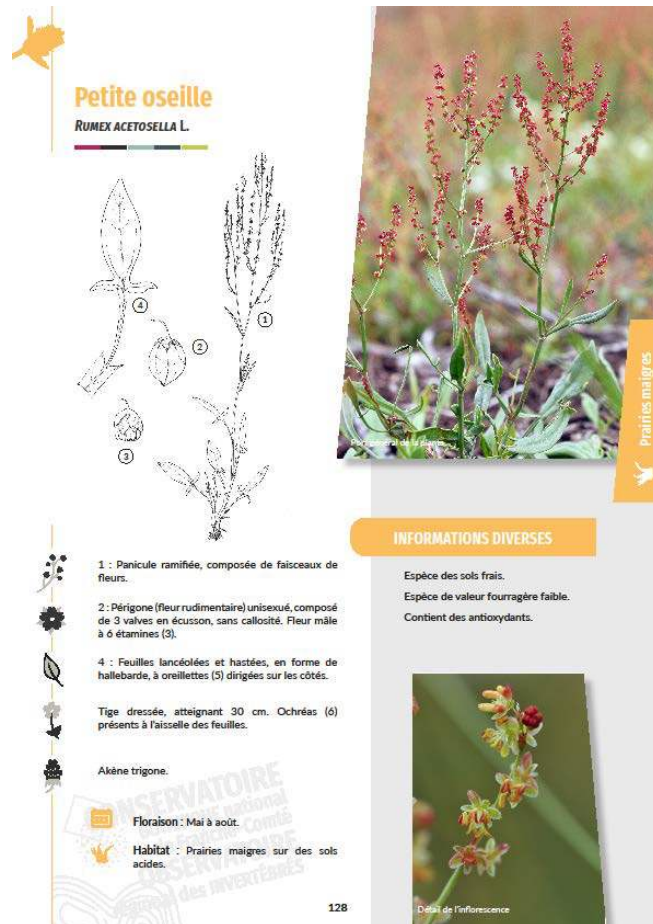


Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Rhinanthes	Rhinanthe Crête-de-coq, Petit Rhinanth, Pédiculaire des forêts	Rhinanthus alectorolophus, Rhinanthus minor, Pedicularis sylvatica

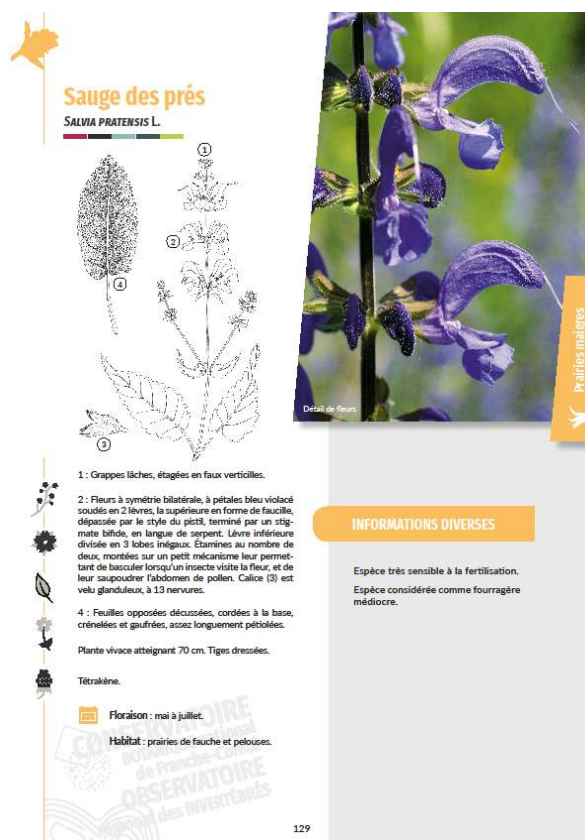




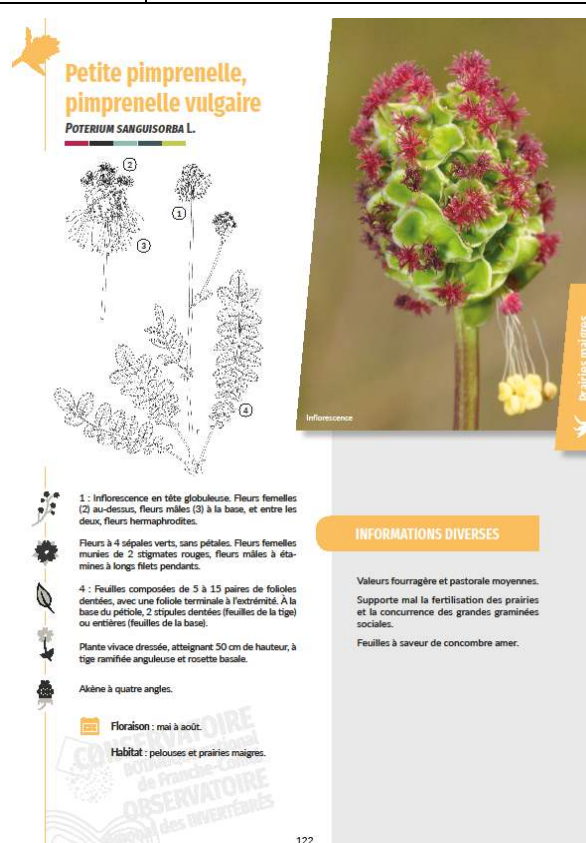
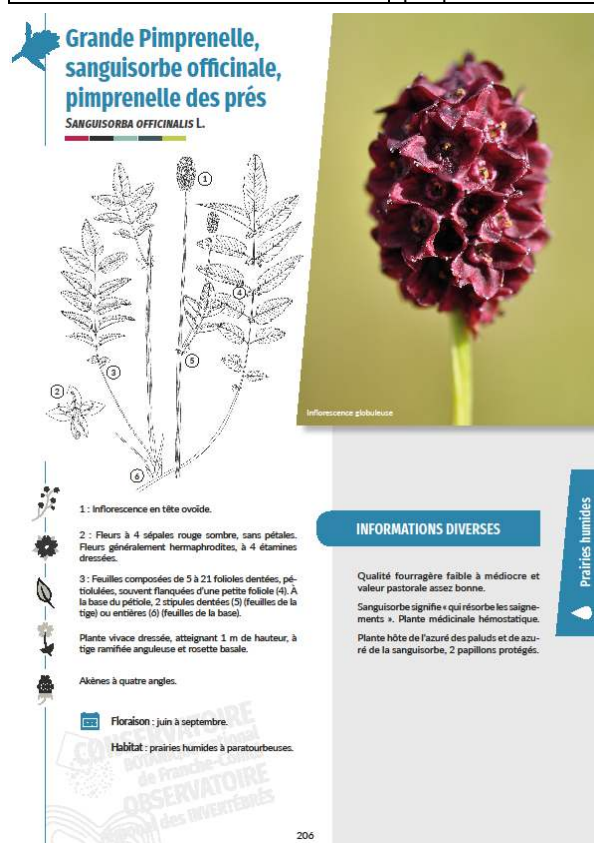
Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Oseille	Petite Oseille	Rumex acetosella



Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Sauges	Sauge des prés	Salvia pratensis



Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Pimprenelle ou Sanguisorbe	Grande pimprenelle, Petite pimprenelle	Sanguisorba officinalis, Sanguisorba minor



Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Sératules	Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>

Serratule des teinturiers, *Serratula tinctoria*



Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Knautie des champs, Scabieuse colombarie ou Succise des prés	Succise des prés, Knautie des champs, Scabieuse colombarie	<i>Succisa pratensis</i> , <i>Knautia arvensis</i> , <i>Scabiosa columbaria</i>

Succise des prés, mors du Diable

SUCCISA PRATENSIS MOENCH

1 : Capitules globuleux, solitaires, constitués de nombreuses fleurs. Sous le capitule, des bractées (sortes de petites feuilles) forment un involucre (2) dépassant peu les fleurs.

Fleurs bleu violacé à lilas, en tube à 4 lobes égaux. Étamines libres, à anthères roses et filets sortant longuement de la corolle.

3 : Feuilles entières, ovales à oblongues opposées deux à deux, un peu élargies à la base et entourant une partie de la tige (embrassantes).

Plante vivace, élanécée, dressée, atteignant 1 m de hauteur, à tige simple ramifiée au niveau de l'inflorescence.

Alène (fruit sec) velu, à 4 angles.

Floraison : juillet à octobre.

Habitat : prairies humides à paratourbeuses.

211

Knautie des champs

KNAUTIA ARVENSIS (L.) COULTER

1 : Capitules solitaires à l'extrémité des rameaux, plans. Réceptacle hérissé de soies avec un involucre de bractées plus courtes que les fleurs.

2 : Fleurs à pétales au nombre de quatre, inégaux, soudés, bleu mauve (4). Fleurs de la périphérie plus grandes que celles du centre.

Feuilles de la base souvent entières, linéolées, insensiblement atténuées en pétiole allé. Feuilles de la tige opposées, grossièrement dentées ou pennatifides (5), avec un lobe terminal plus court que le reste de la feuille.

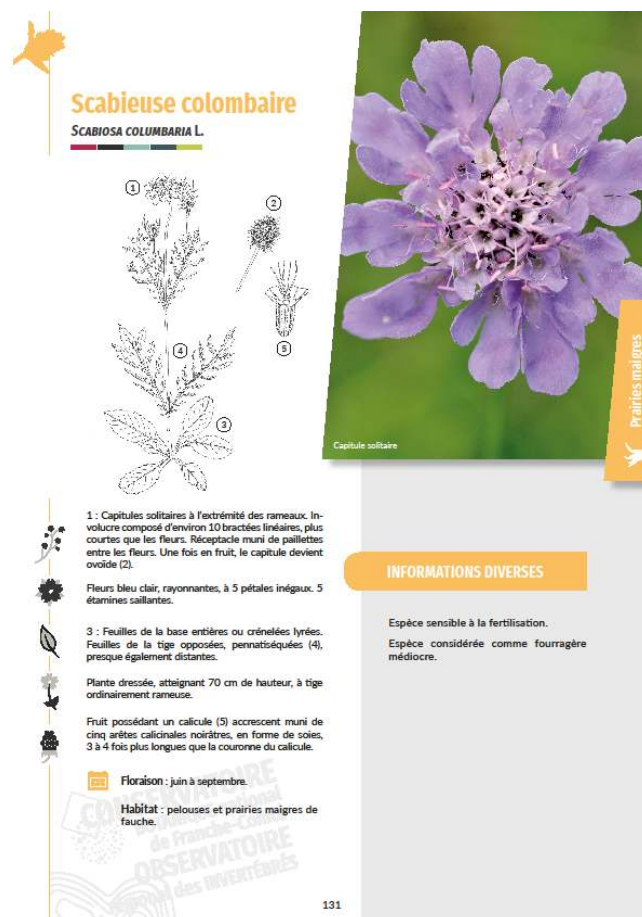
Plante dressée, atteignant 1 m de hauteur, à tige dressée, hérissée de poils raides.

4 : Alène, surmonté de soies.

Floraison : juin à août.

Habitat : prairies de fauche et pelouses.

91



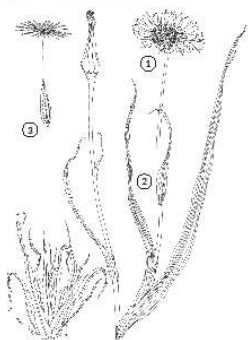
Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Thyms	Thym serpolet	Thymus serpyllum



Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Salsifis ou Scorsonères	Salsifis des prés, Scorsonère des prés	Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis

Salsifis des prés, salsifis d'orient, barbe de bouc

TRAGOPOGON PRATENSIS L.



Prairies maigres

- 1 : Capitules solitaires à l'extrémité des rameaux, assez gros, à fleurs ligulées jaunes. Involucre de bractées variable suivant les sous-espèces :
- chez *orientalis* (L.) Celak., bractées dépassées par les fleurs ligulées externes jaune orangé et étamines jaunes, striées de brun violet ;
 - chez *pratensis*, bractées aussi longues ou plus longues que les fleurs externes jaune d'or et étamines jaunes surmontées de brun violacé au sommet.

Fleurs toutes ligulées jaunes, terminées par 5 dents.

2 : Feuilles étroitement lancéolées, graminiformes, embrassantes à la base.

Plante dressée, à tige ordinairement rameuse, atteint 70 cm de hauteur.

3 : Akène surmonté d'un bec et d'un pappus.

Floraison : mai à août.

Habitat : Pelouses et prairies de fauche.

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce supportant la fertilisation.
Espèce de valeur fourragère faible.

139

Scorsonère humble

SCORZONERA HUMILIS L.



Prairies humides

1 : Capitule solitaire de fleurs jaunes. Involucre composé de bractées externes plus courtes que les internes.

Fleurs toutes ligulées, à 5 dents.

2 : Rosette de feuilles radicales lancéolées à lancéolées-linéaires, sans fibres chevelues au niveau du collet. Quelques feuilles linéaires sur la tige filiforme.

Plante vivace à souche épaisse, attergami 50 cm de hauteur. Tige fleurie dressée, herbacée molle, simple, rarement rameuse. Latex blanc perlant à la cassure des feuilles ou des tiges.

3 : Akène surmonté d'une érigette de soies plumbeuses.

Floraison : mai à juin.

Habitat : prairies humides ou paratourbeuses.

INFORMATIONS DIVERSES

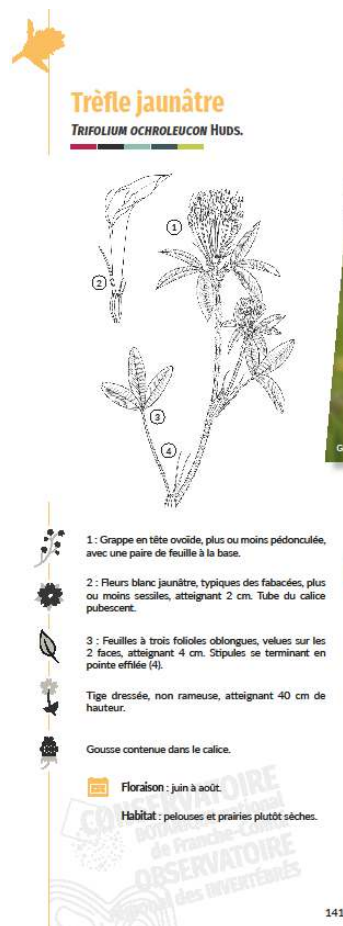
Espèce de prairies plus ou moins riches en éléments nutritifs, sensible aux fertilisations.
Espèce de valeur fourragère faible à moyenne.

Parfois parasitée, le capitule ne s'écroule pas mais se remplit d'une poudre brunâtre.

La scorsonère se distingue facilement des autres *Asteracées* à fleurs jaunes (*Gnaphalium*, *Thymus*, etc.) par ses feuilles ressemblant à celles du plantain : elles sont rassemblées à la base, lancéolées, et à nervures parallèles.

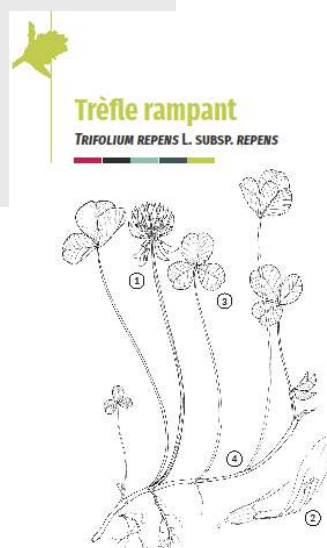
208

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Trèfles	Trèfle jaunâtre, Trèfle jaune pâle, Trèfle nain blanc	Trifolium ochroleucon, Trifolium repens



INFORMATIONS DIVERSES

Espèce considérée comme bonne fourragère.

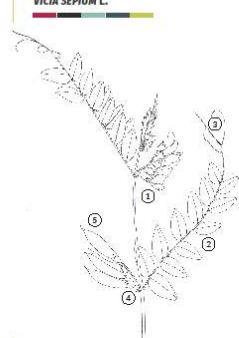


INFORMATIONS DIVERSES

Espèce considérée comme bonne fourragère.

Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)	Espèces composant le groupe (nom commun)	Espèces composant le groupe (nom latin)
Vesces et Sainfoin	Vesce cracca, Vesce des moissons, Vesce des haies, Sainfoin à feuilles de vesce	Vicia cracca, Vicia segetalis, Vicia sepium, Onobrychis viciifolia

Vesce des haies
Vicia sepium L.




1 : Grappe courtement pédonculée, à 2 à 6 fleurs, ne dépassant pas la feuille qui la sous-tend.

2 : Fleurs violacées à bleu-pourpre, typique des Fabacées.

3 : Feuilles composées de dix à quatorze folioles ovales, mucronées et entières. Villes (3) ramifiées. À la base de la feuille, 2 petites stipules dentées, ornées d'un point noirâtre (4).

4 : Point noirâtre.

5 : Gousses de 2 à 3 cm de longueur, noires une fois mûres.

Floraison : avril à juillet.

Habitat : prairies de fauche.

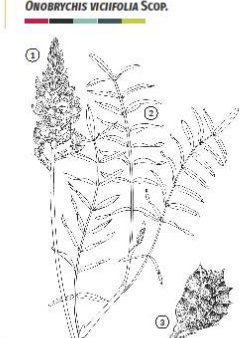
INFORMATIONS DIVERSES

Espèce des lisières et des prairies de fauche sur des sols frais.

Espèce de valeur fourragère moyenne à bonne.

145

Sainfoin cultivé, esparcette
Onobrychis viciifolia Scop.




1 : Grappe allongées et dressées, terminales et longuement pédonculées.

2 : Fleurs nombreuses, typique des fabacées. Étamens et carène rose fuchsia, striés de veines rouge foncé. Alles très petites, dépassées par le calice.

3 : Feuilles alternes, courtement pétioles, imparipennées, à 15 à 25 folioles elliptiques lancéolées, sessiles.

4 : Pointe de la tige.

5 : Gousses lomentacées, indéhiscences, velues, ornées de petites dents et d'alvéoles.

Floraison : mai à août.

Habitat : pelouses et prairies maigres.

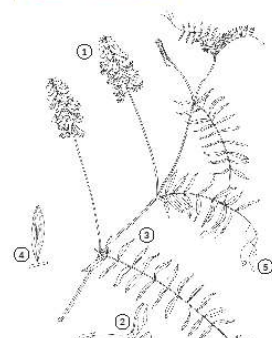
INFORMATIONS DIVERSES

Espèce préférant les milieux secs.

Espèce de bonne valeur fourragère.

105

Vesce à épis, vesce cracca, grande jarosse
Vicia cracca L.




1 : Grappe de fleurs dense, pédonculée, sous-tendue par une feuille de même longueur qu'elle, à 5 à 40 fleurs, ne dépassant pas la feuille qui la sous-tend.

2 : Fleurs violet-rouge, longues d'1 cm environ, typique des Fabacées. Étamens (2) ont un limbe dressé aussi long que l'onglet.

3 : Feuilles alternes, composées pennées d'environ 12 à 20 folioles, lancéolées, étroites et velues sur la face supérieure (4), et terminées par une vrille ramifiée (5). Stipules entières, en pointe.

4 : Face supérieure de la feuille.

5 : Vrille ramifiée.

Plante vivace, grimpante, stolonifère, pouvant atteindre 2 m de longueur.

Gousses glabres, longues d'environ 3 cm et contenant 2 à 8 graines.

Floraison : juin à août.

Habitat : prairies de fauche et ourlets.

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce des lisières et des prairies de fauches sur des sols frais ou secs.

Espèces de valeur fourragère moyenne à bonne.

On la nomme également jarosse, pois à crapauds, vesce à bouquets, vesce-cracque, vesce de Cracovie ou luzet des prés...

143

Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact